

force, la voie vers Saint-Damien. Pas de repentance dans la vie de recluse et de Pauvre Dame une fois choisie. C'est elle, au dire de saint Bonaventure, qui fera cesser le doute de François, hésitant, dans ses premiers essais, entre la vie solitaire et la vie apostolique. Pour elle, elle se tient immuablement au genre de vie que son Père lui a fixé.

Dans une " forme de vie " rédigée par lui, François proposait aux Pauvres Dames la dépossession absolue à laquelle lui-même s'était astreint, et dont il avait obtenu oralement du Pape Innocent III, apparemment en 1209, le privilège pour lui et pour les Frères. C'est, en fait, ce qui sera plus tard nommé le *Privilegium paupertatis* : non seulement le Frère Mineur renonce à toute possession individuelle, mais le monastère lui-même ne doit avoir ni propriétés ni revenus assurés. Cette règle parut trop sévère au Cardinal Hugolin, l'ami et le protecteur de François, qui vers 1219, en substitua une autre pour les Pauvres Dames. C'était une sorte de compromis où l'on passait sous silence le principe de la dépossession absolue, si chère au cœur du Séraphique Père. Claire ne peut se résoudre à cet adoucissement. Grégoire IX, l'ancien cardinal Hugolin, pour faire taire ses scrupules, lui propose de la relever de son vœu : " A Dieu ne plaise, répondit-elle, que je me fasse dispenser de suivre le Christ. " Elle poursuit et obtient du Saint-Siège la reconnaissance officielle du *privilegium* saintement convoité. Enfin en 1253 le Pape Innocent IV dépose lui-même, sur le lit de Sainte Claire mourante, la règle toujours demandée : c'est une adaptation à l'usage des Pauvres Dames de la règle que le Saint avait écrite pour les Frères. La Sainte pouvait fermer les yeux en paix : elle avait gardé intact l'héritage et la pensée de son Père.

( D'après le P. L. Roure  
*Figures franciscaines*, Paris, Plon. )

